

SAISISSEZ LA JUSTICE POUR FAIRE CONDAMNER UN EMPLOYEUR QUI NE PAIE PAS, NE RESPECTE PAS SES ENGAGEMENTS, VOUS MÉPRISE !

CONTRAT PRÉCAIRE DE DROIT PRIVÉ

Pour quels motifs saisir les prud'hommes ?

► **Pour défaut de formation :** obligation pour l'employeur de vous proposer 120h de formation sur deux ans, formation d'adaptation au poste de travail mais aussi formation à visée professionnelle en fonction de votre projet. Si cette partie du contrat n'est pas remplie par l'employeur, c'est un défaut de formation.

► **Pour récupérer le paiement des heures de formation** si celles-ci ont été prises en dehors de votre temps de travail et n'ont pas donné lieu à récupération des heures (hormis le cas de formation pendant les vacances scolaires).

► **Pour absence de tuteur/trice ;**

► **Pour annualisation du temps de travail** (si vous avez un contrat de 20h et que vous travaillez au-delà). L'argument de compensation des vacances scolaires est juridiquement faux. La modulation est possible mais souvent non appliquée par l'Education nationale.

► **Pour récupérer le paiement des heures complémentaires majorée :** au-delà de 10% du temps de travail les heures complémentaires sont majorées au taux de 25% (si vous avez un contrat de 20h, vous pouvez, dans certaines conditions, effectuer 22h par semaine, au-delà, les heures sont majorées et donc payées SMIC *1,25).

► **Si vous avez signé votre contrat avec l'employeur avant de signer la convention avec Pôle emploi** (voir les dates sur les papiers officiels).

► **Si vous avez été en poste plus de 48h sans avoir signé votre contrat** (il faudra en apporter la preuve).

► **Si vous avez eu des retards de paie importants.**

► ...



DÉLAIS DE

RECOURS

Pour que votre action soit recevable, vous devez saisir le conseil des prud'hommes dans le respect de certains délais. Ces délais varient selon la nature du litige qui vous oppose à votre employeur. Le point de départ du délai permettant d'agir devant le conseil de prud'hommes part à compter :

- de la date du jour où vous avez eu connaissance des faits contre lesquels vous engagez votre action,
- de la date à laquelle vous auriez dû en avoir connaissance, le cas échéant.

Contrat de travail : 2 ans

Si votre action porte sur l'exécution ou la rupture de votre contrat de travail, vous avez 2 ans pour saisir le conseil de prud'hommes.

Action en paiement de salaires : 3 ans

En règle générale, vous avez 3 ans pour saisir les conseils de prud'hommes dans le cadre d'une action visant à obtenir le paiement de sommes qui vous sont dues par votre employeur.

Harcèlement et discrimination : 5 ans

TECHNIQUEMENT, COMMENT ÇA SE PASSE ?

Comment fonctionne cette justice ?

On va aux prud'hommes pour porter plainte contre son employeur. Ça s'appelle une saisine. Ensuite, on passe en conciliation. Cette première étape est inefficace dans 80 % des cas. Alors, on est renvoyé devant le bureau de jugement où siègent quatre juges : deux d'entre eux appartiennent au collège salarié et les deux autres au collège employeur. On expose son cas en un quart d'heure. Puis les conseillers rendent une décision. Il faut forcément qu'il y en ait trois contre un...

Qui peut saisir les prud'hommes ?

Le conseil de prud'hommes est chargé de régler les conflits individuels entre employeurs et salariés liés au contrat de travail de droit privé (apprentis inclus). Il ne juge que si la conciliation a échoué. Le conseil des prud'hommes peut être saisi par l'employé, mais aussi par l'employeur. Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat. Donc dans l'Education nationale tou-te-s les salarié-e-s sous contrat de droit privé (CUI-CAE) qui estiment que leur employeur n'a pas respecté ses obligations peuvent saisir les prud'hommes.

Je crains de ne pas être cédé-e si je saisis les prud'hommes.
L'administration n'a de toute façon pas prévu de céder les AVS qui arrivent à terme de leur contrat CUI bien que les textes disent que cela soit possible, vous risquez donc de vous retrouver sans emploi même sans saisir les prud'hommes. Pour les aides administratives, c'est sûr, aucune perspective dans l'Education nationale sans passer les concours donc aucun effet.



Quand saisir les prud'hommes ?

Si c'est pour défaut de formation, il vaut mieux attendre d'être arrivé-e au bout des 24 mois de votre CUI (ou 60 mois si vous bénéficiez des critères dérogatoires). Vous pouvez saisir les prud'hommes pour des faits qui remontent à 3 ans. N'attendez donc pas trop. Avant la fin du contrat vous pouvez contacter SUD Education pour avoir toutes les informations pour une saisine ultérieure.

Est-ce que je dois passer par le syndicat pour saisir les prud'hommes ?

Non, la saisine est individuelle et chacun-e peut faire la démarche seul-e. En revanche, le fait de passer par un ou des syndicats peut être un moyen de faire un dépôt collectif qui pourra être plus facilement médiatisé et venir appuyer une campagne de lutte contre la précarité dans l'Éducation. Le syndicat peut aussi être un soutien financier s'il y a un avocat à payer.



Délais de la procédure

La durée varie d'un conseil à l'autre mais pour donner un ordre d'idée, la conciliation peut avoir lieu 4 mois après la saisine et le jugement 6 mois après la conciliation.

Constituer son dossier: quelles pièces sont à fournir ?

- Votre état civil complet, date et lieu de naissance, nationalité, adresse.
- Tous les contrats de travail et tous les bulletins de paie.
- Quantifier les heures faites (accompagnement, réunions, formation, etc.) et si possible apporter des preuves écrites (attestations de présence de l'administration ou de salarié-e-s ou de parents).
- Formation : pour toutes les formations pour lesquelles vous avez été convoqué-e, préciser date, contenu, heures et indiquez celles que vous avez réellement suivies.
- VAE : indiquez si vous avez eu une validation d'expérience.
- Attestation de la protection juridique si vous en bénéficiez (à demander auprès de votre banque ou de votre assurance habitation).
- Indiquez le nom de votre tuteur et de votre référent.
- Si vous avez eu des retards de salaires, apportez la preuve avec les relevés bancaires et éventuellement les courriers que vous avez envoyés à l'administration à ce sujet avec les preuves d'envoi si possible.

À savoir ! Si vous avez signé un reçu pour solde de tout compte à l'issue de la rupture de votre contrat de travail, vous avez 6 mois, à compter de la signature du document, pour le contester devant le conseil de prud'hommes. Dans le cas contraire (pas de signature de votre part), vous avez 3 ans pour le contester.

Tirs croisés sur la justice du travail

Comme si les attaques du Medef ne suffisaient pas, c'est le gouvernement qui souhaite s'en prendre à l'essence même des prud'hommes : l'élection démocratique des juges. Pendant plusieurs mois Véronique Brocard a enquêté, pour Siné Mensuel, sur cette juridiction méconnue, qui concerne les 18 millions de salariés français puisqu'elle juge les conflits entre salariés et employeurs. Elle en a tiré un livre, **Voyage au cœur du monde du travail**, éditions Stock.

Tout l'article dans Siné Mensuel N°36 - novembre 2014

Plus d'informations en ligne sur le site fédéral

www.sudeducation.org

dans Dossier *Précarité*.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre syndicat.

ARRÊT DU
RECRUTEMENT
DE CONTRATS
PRÉCAIRES !



L'État et la prolifération des contrats de travail précaires

L'Éducation nationale recourt massivement aux contrats précaires de droit public (contractuel-le-s enseignant-e-s ou agents, AED) ou de droit privé (CUI). De plus, nous assistons à une multiplication de statuts différents, avec un élargissement progressif des missions (extension à l'accueil des élèves en situation de handicap, aide administrative, appui éducatif...). En 2011, Solidaires n'a pas signé le protocole sur la précarité dans la fonction publique car, entre autres, les plus précaires (AED, CUI) ne sont pas concerné-e-s. La possibilité de CDIisation des AESH mise en place depuis à la rentrée 2014 ne concernera pas les accompagnant-e-s en contrat aidé, c'est à dire plus de la moitié des accompagnant-e-s. Cette inégalité de statuts pour le même travail est inacceptable !

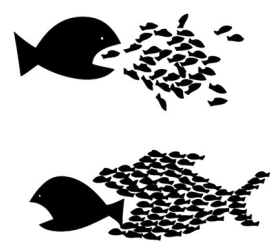


SUD ÉDUCATION
RENDI QUE LA
TITULARISATION
DE TOUS LES
PRÉCAIRES,
SANS
CONDITION DE
CONCOURS,
NI DE
NATIONALITÉ !

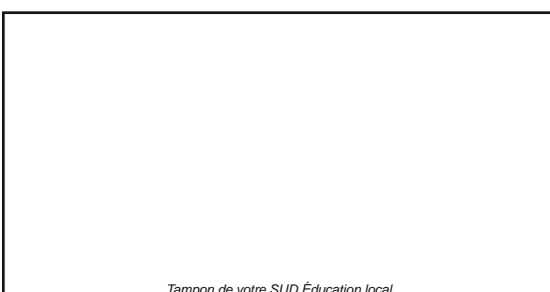
Les fiches de SUD Education

- N°1 CUI-CAE exerçant des missions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou d'aide administrative
- N°2 Contractuel-le enseignant-e
- N°3 Contractuel-le dans les collectivités territoriales
- N°4 AED exerçant des fonctions de "surveillance et d'accompagnement éducatif"
- N°5 AED exerçant des fonctions d'assistant-e pédagogique (AP)
- N°6 AED exerçant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS)
- N°7 CUI-CAE exerçant des missions d'Emplois Avenir Professeur (EAP)
- N°8 Saisine des prud'hommes pour les CUI-CAE

**La base de la défense : éviter d'être seul-e !
Faire des dépôts collectifs aux prud'hommes
permet de réunir titulaires et non-titulaires et doit
être l'occasion de renforcer la lutte contre la
précarité menée à travers les grèves, les heures
d'information syndicale, les AG, les occupations...**



Edition janvier 2015



Fédération des Syndicats SUD Éducation
17, boulevard de la Libération
93200 Saint Denis
Téléphone : 01 42 43 90 09
Fax : 09 85 94 77 60
email : fede@sudeducation.org
www.sudeducation.org

Union
syndicale
Solidaires

Tampon de votre SUD Éducation local